



AVIS DE PUBLICITÉ

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

PLAGE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2025 --

Propriétaire :

Ville d'ONDRES

2189, avenue du 11 Novembre 1918
40 440 ONDRES

Téléphone : 05 59 45 30 06

Web : www.ondres.fr

Article 1. : OBJET

La Ville d'ONDRES met à disposition, dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 (trois) mois, les emplacements cités à l'article 2 du présent avis de publicité en front de mer pour la saison estivale 2025, pour lesquels les mêmes références juridiques s'appliquent¹.

¹**Loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986** : cette loi impose des régulations strictes sur les occupations temporaires du domaine public, en particulier en bord de mer, pour préserver les espaces naturels et garantir un usage respectueux du littoral. La loi Littoral vise à protéger et aménager les espaces littoraux en France, en encadrant notamment l'urbanisation et les activités humaines dans ces zones sensibles. À Ondres, la loi Littoral s'applique sur l'ensemble du territoire communal, visant à préserver les zones littorales et à respecter les continuités urbaines (Réf. : <https://www.ondres.fr/wp-content/uploads/2023/05/pj-projet-delib-2023-05-01.pdf>).

Code de l'Urbanisme, article L.121-1 : cet article régit les occupations temporaires du domaine public et les conditions d'utilisation des espaces publics dans le cadre de conventions, en particulier en zone littorale. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Seignaux précise que la loi Littoral s'applique sur la totalité du territoire des communes de Tarnos et d'Ondres, en visant à la préservation des zones littorales et au respect des continuités urbaines (Réf. : <https://www.ondres.fr/wp-content/uploads/2023/05/delib-2023-05-01-debat-sur-le-padd-du-plui-du-seignaux.pdf> - Réf. : <https://www.ondres.fr/wp-content/uploads/2023/05/pj-projet-delib-2023-05-01.pdf>). Pour des informations détaillées sur les zones spécifiques concernées par la loi Littoral à Ondres, il est recommandé de consulter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune encore en vigueur, disponible sur le site officiel de la Ville d'Ondres (Réf. : <https://www.cc-seignaux.fr/Communaute-de-Communes/Vivre-et-s-installer/Connaitre-les-regles-d-urbanisme/Les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-des-communes/PLU-d-Ondres>).

Article 2. : LISTE DES EMPLACEMENTS CONCERNÉS

- **EMPLACEMENT N°5**

Terrain d'environ 80 m² supportant une terrasse en bois de 75 m². Activité commerciale de type vente de denrées alimentaires à consommer sur place. Pas de possibilité de construction ou installation de structure permanente (sauf légère et autorisée). Raccordement électrique possible, mais pas de raccordement aux Eaux Usées (E.U.) et à l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.).

Location : du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Gratuit pour la location, mais des frais peuvent s'appliquer pour les raccordements électriques.

- **EMPLACEMENT N°6**

Terrain nu de 60 m² pour une activité de restauration centrée sur les boissons sans alcool. Possibilité d'installer des tables et chaises. Raccordement électrique provisoire à la charge du preneur. Raccordement Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) à la charge du preneur (facturation applicable).

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A) ; Facturation pour les raccordements Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) selon le besoin.

- **EMPLACEMENT N°7**

Terrain nu de 60 m² pour une activité de restauration de type foodtruck. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur. Possibilité de raccordement Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.), avec facturation des travaux et de la consommation.

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A) ; Facturation pour les raccordements Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) selon le besoin.

- **EMPLACEMENT N°8**

Terrain nu de 149 m² pour une activité commerciale de type restauration/foodtruck alimentaire. Possibilité d'installer des tables et chaises. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur. Raccordement Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) à la charge du preneur.

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A) ; Facturation pour les raccordements Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) selon le besoin.

- **EMPLACEMENT N°9**

Terrain nu de 149 m² pour une activité commerciale de bazar de plage. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, sous forme de forfait de 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A). Pas de raccordement Eaux Usées (E.U.) et Alimentation en Eau Potable (A.E.P.).

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A).

- **EMPLACEMENT N°10**

Terrain nu de 149 m² pour une activité commerciale de vente de vêtements et accessoires annexes. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, sous forme de forfait de 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A). Pas de raccordement Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et Eaux Usées (E.U.).

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A).



- **EMPLACEMENT N°11**

Terrain nu de 149 m² pour une activité de loisirs. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, sous forme de forfait de 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A). Pas de raccordement Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et Eaux Usées (E.U.).

Location : du 2 juin 2025 au 2 septembre 2025. Ouverture obligatoire sur les 3 mois, sauf alerte(s) météo.

Coût : Forfait de raccordement provisoire électrique : 50,00 € T.T.C. par mois (limité à 16 A).

Article 3. : COMMUNICATION

Le cahier des charges de la présente consultation est disponible gratuitement en ligne sur le site internet de la Ville d'ONDRES (www.ondres.fr). Pour toute information complémentaire, veuillez contacter spécifiquement :

Monsieur Patrick SICARD,
Responsable du service "Urbanisme & foncier"
Courriel : foncier@ondres.fr

Article 4. : MODALITÉS DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les offres doivent être adressées à :

Madame le Maire
Hôtel de Ville
2189, avenue du 11 Novembre 1918
40 440 ONDRES

Ou déposées à l'accueil de la Mairie centrale de la Ville d'ONDRES.

Date limite de remise des propositions : **le 21 mars 2025 à 17h00.**

Les plis doivent être remis ou envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception, avant la date et l'heure limites indiquées, le cachet de la Poste faisant foi.

Adresse postale de remise des offres :

Hôtel de Ville d'ONDRES
Service "Urbanisme & foncier"
2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES

Les plis ou courriels reçus après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.



APPEL À CANDIDATURES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
à titre précaire, temporaire et révocable

PLAGE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2025 --

Propriétaire :

Ville d'ONDRES

2189, avenue du 11 Novembre 1918
40 440 ONDRES

Téléphone : 05 59 45 30 06
Web : www.ondres.fr

CAHIER DES CHARGES

Date de limite de dépôt des dossiers : **le 21 mars 2025 à 17h00**

SOMMAIRE

Article 1. : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES.....	3
Article 2. : CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURES.....	3
Article 3. : PRÉSENTATION DES OFFRES.....	4
Article 4. : CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	5
Article 5. : ESTIMATIONS DES REDEVANCES.....	5
Article 6. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	6
Article 7. : COMMUNICATION.....	6
Article 6. : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES.....	6

ANNEXES

- Le projet de convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une parcelle de l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- Le projet de convention de partenariat de services pour l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- Le plan du secteur de la tête de plage « ONDRES-OCÉAN » ;



Article 1. : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable d'emplacements saisonniers pour les emplacements du secteur plage, du 02 juin 2025 au 02 septembre 2025 à la plage « ONDRES-OCÉAN » de la Ville d'ONDRES, pour la saison estivale 2025.

Article 2. : CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures ne relève pas de la réglementation applicable aux procédures de marchés publics.

La Ville d'ONDRES se réserve le droit d'apporter au plus tard 3 (trois) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au présent cahier des charges.

La Ville d'ONDRES se réserve le droit de ne pas attribuer les lots.

Les titulaires des lots auront l'obligation d'avoir des structures avec un habillage permettant une insertion dans l'environnement, en se référant aux clauses relatives au respect du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Seignanx et aux clauses spécifiques à l'aire « ONDRES-OCÉAN »¹. Une précision devra être apportée dans le dossier de candidature, comme précisé à l'article 3. du présent cahier des charges. Les containers bruts ne seront pas acceptés.

La Ville d'ONDRES appliquera une majoration de la redevance de 80%, avec un maximum de 3 000,00€ T.T.C., en cas de non-respect par les attributaires, de l'obligation de réaliser un habillage de leurs structures (hors food-trucks et assimilés).

Un premier versement de 250,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable. En cas d'absence de candidature ou de candidature inadaptée, le ou les lots seront attribués librement par la Ville d'ONDRES.

La durée des locations est obligatoirement de 3 (trois) mois, avec ouverture obligatoire durant cette période. L'arrivée sur site devra se faire **exclusivement** entre le 02 juin 2025 et le 06 juin 2025. En cas d'arrivée tardive en dehors de cette période, une facturation de 500,00€ T.T.C. sera appliquée.

¹ Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les candidatures doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres (Réf. : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Vivre-et-s-installer/Connaitre-les-regles-d-urbanisme/Les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-des-communes/PLU-d-Ondres>), conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement. À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes, habillages de structures et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais de contractant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Une convention de partenariat de services pour l'aire « ONDRES-OCÉAN » précisera les conditions (dont un exemple est fourni en annexe) dans lesquelles la Ville d'ONDRES mettra à disposition de ses partenaires plusieurs services pendant la saison estivale 2025 : une participation au coût de la navette « ONDRES-OCÉAN » (Navette N20), au filtrage ponctuel des flux de véhicules en entrée du parking P1 (i.e. « Parking de la Dune ») au gardiennage de l'aire « ONDRES-OCÉAN » sera demandée (200,00€ T.T.C. pour l'ensemble des 2 mois juillet et août 2025).

Article 3. : PRÉSENTATION DES OFFRES

Le présent cahier des charges est téléchargeable librement et gratuitement par chaque candidat sur le site internet de la commune d'ONDRES (www.ondres.fr).

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un engagement signé du candidat à respecter la convention d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable ;
- Un dossier de présentation du candidat et de son expérience dans le domaine du commerce ;
- Un dossier administratif comprenant les éléments propres à chaque activité figurant dans la rubrique « CONDITIONS GÉNÉRALES » du projet de convention, annexé au présent cahier des charges ;
- Pour les emplacements : un dossier technique décrivant la structure à installer qui sera obligatoirement démontable (chalet et/ou cabanon bois ou type clin ou container aménagé et habillé) et précisant l'emplacement choisi. Pour les containers et structures préfabriquées, une copie du devis détaillé devra être jointe au dossier de candidature, précisant la nature de l'habillage. Le candidat devra présenter plusieurs (à minima 3) visuels décrivant l'insertion (photomontage, image 3D ou autre) de son ou ses structures dans le paysage de l'emplacement en question et respecter les conditions définies liées à l'application locale du RLPi, comme précisé à l'article 2. du présent cahier des charges ;
- Pour l'emplacement 5 : un dossier technique décrivant l'activité devant être développé sur la terrasse existante. Il est précisé que cet emplacement ne bénéficie pas de la possibilité de construire et/ou d'installer une quelconque structure (sauf installation légère autorisée par la Ville d'ONDRES). Tout élément devra respecter les conditions définies liées à l'application locale du RLPi, comme précisé à l'article 2. du présent cahier des charges. La terrasse existante ne devra pas être modifiée ;
- Un dossier de présentation de l'activité (précision sur les emplois créés, description de l'aspect esthétique et visuel de la structure (photos, vidéos...) et de la grille tarifaire des services et prestations vendus respectant la clause de régulation tarifaire (citée en annexe du présent document) qui sera précisée dans la convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- Un dossier de présentation spécifiant les démarches d'adoption des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.), l'utilisation des emballages biodégradables ou recyclables et la limitation de l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute

l'aire « ONDRES-OCÉAN ». Il devra préciser la mise en place de son plan de gestion des déchets et de leur évacuation régulière :

- Un dossier de présentation spécifiant son engagement à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- Un engagement signé du candidat à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- Un engagement signé du candidat à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

Article 4. : CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Pertinence du projet, adapté à l'image de la commune touristique et prise en compte de la complémentarité des commerces, avec une grille tarifaire adaptée ;
- Variété des produits et éléments tarifaires ;
- Services proposés et adaptation à la vie et l'animation de l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- Qualité des aménagements : sens esthétique (nature) et son agencement (aspect esthétique, visuel et sonore) ;
- Adaptation aux démarches d'accessibilité pour tous et à la politique éco-responsable de la Ville d'ONDRES : propositions et démarches favorisant la protection de la plage, de la dune et de l'environnement, tous en respectant les standards normés de l'accessibilité ;
- Expérience du candidat dans le domaine du commerce, du sport, etc. ;
- Emplois créés et proposition de redevance du demandeur (si supérieure à la redevance minimum de la Ville d'ONDRES) ;

Article 5. : ESTIMATIONS DES REDEVANCES

À titre indicatif, les redevances minimums définies par la Ville d'ONDRES seront indiquées sur demande effectuée par courriel, dont les coordonnées sont précisées dans l'article 7. du présent cahier des charges. Le candidat peut faire une proposition qui ne pourra être inférieure au montant indiqué par la Ville d'ONDRES.



Article 6. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les présentes conditions de ce cahier des charges sont établies en conformité avec :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2122-1 et suivants) ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Ondres ;
- La Loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) pour les établissements situés en front de mer.
- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;
- L'article L.112-1 du Code de la consommation, garantissant ainsi une information loyale des usagers ;

Article 7. : COMMUNICATION

Le cahier des charges de la présente consultation est disponible gratuitement en ligne sur le site internet de la Ville d'ONDRES (www.ondres.fr). Pour toute information complémentaire, veuillez contacter spécifiquement :

Monsieur Patrick SICARD,
Responsable du service "Urbanisme & foncier"
Courriel : foncier@ondres.fr

Article 6. : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidats devront transmettre leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

VILLE D'ONDRES
Service « Urbanisme & foncier »
APPEL À CANDIDATURES
EMPLACEMENTS SAISONNIERS - PLAGE D' « ONDRES-OCÉAN » 2025



Les offres doivent être adressées à :

Madame le Maire

Hôtel de Ville

2189, avenue du 11 Novembre 1918

40 440 ONDRES

Ou déposées à l'accueil de la Mairie centrale de la Ville d'ONDRES.

Les plis doivent être remis ou envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception, avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent document, le cachet de la Poste faisant foi.

Adresse postale de remise des offres :

VILLE D'ONDRES

Service « Urbanisme & foncier »

Hôtel de Ville

2189, avenue du 11-Novembre 1918

40 440 ONDRES

Les plis ou courriels reçus après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

* * *



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

POUR LA PARCELLE xx

DE L'AIRE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune,
par décision en date du

ET

Mme ou M. NOM DE FAMILLE

représentant l'établissement : **« NOM DE L'ETABLISSEMENT »**
Adresse de l'établissement
ONDRES (40 440)

représentant la société : **« NOM DE L'ETABLISSEMENT »**
Adresse de l'établissement
ONDRES (40 440)

Inscrite au registre du commerce sous le numéro :
ci-après désigné « le preneur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs. Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Voici la liste des documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, diplôme adéquat ;
- Attestation de contrôle des branchements et appareils électriques ;
- Attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite ;
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour entrave à la législation du code du travail ;

- Obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (cf base réglementaire annexée¹) ;
- Être titulaire d'une licence de débit de boissons ;
- Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (pour les activités commerciales de loisirs), garanti moralité et assurance hygiène et sécurité ;
- Mise en œuvre d'un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.) ;
- Garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité ;

Article 1. : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable par M..... de l'emplacement n° d'une surface totale d'environ m², situés à la plage d'ONDRES-OCÉAN, (matérialisé sur le plan annexé à la présente convention) en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de

Article 2. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la saison estivale 2025 du 02 juin au 02 septembre, avec une période de fonctionnement quotidien obligatoire en juillet et août. Pour le montage et le démontage des installations liées à l'activité, un délai de 7 jours sera accordé à chaque début et fin de saison estivale.

La durée des locations est obligatoirement de 3 (trois) mois, avec ouverture obligatoire durant cette période. L'arrivée devra se faire entre le 02 juin et le 06 juin 2025. En cas d'arrivée en dehors de cette période, une facturation de 500,00€ T.T.C. sera appliquée.

Article 3. : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance par saison d'un montant de€ T.T.C., payable en 3 échéances :

1.€ T.T.C. le 30 juin
2.€ T.T.C. au 31 juillet
3.€ T.T.C. au 31 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

¹ Base détaillée en annexe A. , issue des "Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires" : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189>



Un premier versement de 250,00€ T.T.C. sera effectué à la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

En plus de la redevance, une participation aux différents services proposés par la Ville d'ONDRES sur l'aire «ONDRES-OCÉAN» sera demandée. Le montant forfaitaire sera au minimum de 200,00€ T.T.C. par lot pour juillet et août (C.f. articles 7 et suivants).

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

Outre la redevance stipulée ci-dessus, l'occupant supportera les charges suivantes :

- Si stipulé : mise en place d'un compteur eau individuel, et sa consommation,
- Si stipulé : mise en place d'un compteur électricité et sa consommation,

Ces branchements devront respecter les prescriptions des concessionnaires respectifs.

Article 4. : CONDITIONS D'USAGE DES EMBLEMES

La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- Réglementation relative à l'occupation du domaine public ;
- Réglementation établie par le P.L.U. de la Ville d'Ondres en vigueur ;

L'ouverture du commerce devra obligatoirement être quotidienne (jours ouvrables, ouvrés et fériés).

Il sera demandé au preneur de respecter précisément les limites de l'emplacement qui lui est loué et également de favoriser un comportement de bon voisinage tant avec les commerces sédentaires qu'avec les commerces non sédentaires.

Le preneur ne devra pas s'installer à moins de 1,40m de la bordure limitative de l'emplacement du côté de l'accès à la plage (sauf lot n°5).

Une collaboration active avec les animations proposées à la plage par la Commune ou autres intervenants sera souhaitable.

Il pourra être demandé à tout moment à l'occupant soit de déplacer son installation moyennant un préavis de 48 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

Article 5. : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Le preneur devra produire, lors de l'état des lieux, les attestations de conformité aux normes de sécurité en vigueur concernant les installations électriques, les équipements techniques et la défense incendie, délivrée par un organisme agréé.

Pour l'ensemble des lots, les preneurs devront sécuriser leurs équipements lors du déploiement des secours par voie aérienne. Pour les lots 6 et 7, aucun élément ne devra dépasser une hauteur de 2.5m.

Tous les équipements devront être solidement tenus pour éviter tout accident lié à une intervention aérienne.

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail et posséder les qualifications nécessaires.

Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra installer d'enseignes et/ou publicité qu'après approbation expresse de la Commune, et sous réserve des autorisations administratives requises. La publicité devra être fixée sur la structure et être en harmonie avec l'aspect esthétique de l'image du littoral et du milieu de l'océan. Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier à la commune.

Aucune publicité, aucun matériel d'exploitation, ni déchet, rebut matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu à l'extérieur de son emplacement. Aucun tract ne devra être distribué ou diffusé.

La publicité sonore est interdite à l'extérieur de la structure. A l'intérieur, elle devra rester discrète pour garantir sa bonne tenue.

Les tarifs des consommations et des services devront être affichés de façon ostensible à l'entrée et à l'intérieur de la structure.

Le preneur devra entretenir quotidiennement son emplacement. Il sera tenu d'effectuer, à ses frais et sans délai, tous travaux d'entretien, de nettoyage, de réfection ou réparation qui s'avèreraient nécessaires pour sa structure.

Les ordures ne pourront être stockées à l'intérieur de la structure et sur l'emplacement, mais devront être déposées au point tri-sélectif du secteur plage.



À la suite du raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit de déverser toute huile ou graisse dans ce réseau.

Aucun dépôt, sauf pendant le temps nécessaire à l'approvisionnement du commerce ne sera toléré à l'extérieur.

Le chargement, la manutention ou les livraisons devront s'effectuer impérativement et quotidiennement avant 10 heures.

Il est stipulé qu'il est interdit à tout véhicule de stationner et de circuler en dehors des places de parking. La Commune ne concédera pas de stationnement réservé.

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent contrat conclu intuitu personae, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location ou d'autres services destinés à son emplacement.

Article 6. : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de début et de fin d'exploitation sera établi et dûment signé par la Commune et le preneur. Il permettra de délimiter avec précision l'emplacement attribué.

L'emplacement attribué devra être conservé en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation devra être signalée aux services techniques de la Commune, qui seront seuls habilités à réparer, moyennant paiement des frais exposés, par l'occupant.

Le montage et le démontage de la structure devront impérativement être réalisés 7 jours avant l'ouverture et 7 jours après la fermeture de la période d'occupation, excepté le week-end (cf. article 13. de la présente convention)

Le preneur ne respectant pas cette clause, ne pourra à nouveau postuler pour les saisons estivales suivantes.

Article 7. : DÉSIGNATION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

7.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Ville d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Ville d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Ville d'ONDRES a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Ville d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Ville d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

Article 8. : DURÉE DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés **du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus**.

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée sur place par nos services.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif **de 23h00 à 02h00 du matin**.

Article 9. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 8. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant le lieu d'activité principale;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 8. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;

- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan » ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan » ;

Article 10. : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de redevance précisée à l'article 3. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du preneur ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;
- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute l'aire « ONDRES-OCÉAN » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

Article 11. : ASSURANCE(S) – RESPONSABILITÉ(S)

Le preneur se reconnaît seul responsable en cas de vol, perte partielle ou totale de ses installations, notamment par suite d'incendie même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur des bâtiments.

Le preneur se reconnaît seul responsable des accidents ou sinistres qui pourraient être causés à des tiers, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, à savoir :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- une assurance contre le vol, le risque incendie ou tout autre dommage ;

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le preneur à la Commune, au plus tard lors de la signature de la convention et y être annexés, sous peine de résiliation unilatérale de l'autorisation d'occupation du domaine.

Article 12. : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 (quinze) jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- Au cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Au cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque des clauses et conditions prévues à la présente convention ;
- Au cas d'infraction à la réglementation applicable, à titre quelconque, aux activités exercées ;
- Au cas de défaut d'assurance ;

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quelque soit la durée restante.

Article 13. : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 02 septembre 2025. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur ou en cas de résiliation suivant l'article 12, qui interviendrait après le 30 juin 2025, donnera quand même lieu au paiement intégral de la redevance pour la saison estivale en cours, soit € T.T.C..

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

Article 14. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le preneur s'engage à se conformer à la démarche et à la politique éco-responsable de la Ville d'ONDRES qui implique obligatoirement :

- la gestion des déchets liés à son commerce à travers la mise en place sur l'emplacement du tri-sélectif, la mise à disposition de cendriers ;
- l'entretien et nettoyage de l'emplacement ;

Il devra satisfaire à toutes les charges imposées par les réglementations en vigueur, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou l'hygiène.

Le preneur s'engage à intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour le preneur de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;

Article 15. : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, le preneur se doit de respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres², conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres.

² Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>

Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la Ville d'ONDRES.

Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable.

L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 16. : CLAUSE DE RÉGULATION TARIFAIRE

Conformément aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie, le titulaire de la présente convention conserve la faculté de fixer librement ses prix.

Toutefois, afin d'assurer une équité tarifaire entre les commerçants exerçant sur le domaine public de l'aire « ONDRES-OCÉAN » et de préserver l'intérêt des usagers, les prix pratiqués par le titulaire ne pourront excéder de plus de 10 % ceux appliqués par des commerçants proposant des prestations similaires sur le même site.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des prérogatives du gestionnaire du domaine public, qui dispose d'un pouvoir de régulation des conditions d'occupation, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.).

L'occupation du domaine public étant soumise à autorisation, celle-ci peut inclure des conditions particulières visant à préserver l'ordre public économique et l'égalité entre les occupants³.

La Ville d'ONDRES pourra procéder à des contrôles périodiques des tarifs affichés et pratiqués. En cas de non-respect de la présente clause, une mise en demeure de régulariser les tarifs sera adressée au titulaire, avec un délai de quinze (15) jours pour mise en conformité.

En l'absence de régularisation, la Ville pourra, après notification écrite :

- Appliquer une pénalité financière proportionnée à l'écart tarifaire constaté ;
- Restreindre temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Faire procéder au retrait des macarons d'accès au parking P1 (i.e. "Parking de la Dune") ;
- En dernier recours, procéder à la résiliation anticipée de la convention, sans indemnité pour l'occupant, en application de l'article L.2122-2 du CGPPP, qui prévoit la possibilité pour la

³ La jurisprudence administrative reconnaît aux collectivités un droit de régulation des conditions d'occupation du domaine public, dès lors que ces restrictions sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte excessive à la liberté du commerce.

- **Décision du Conseil d'État, 10 mars 2010, n° 328687, Ville de Paris** : le Conseil d'État a confirmé la possibilité pour une collectivité d'encadrer les conditions tarifaires des commerçants occupant le domaine public, tant que cette mesure répond à un impératif d'intérêt général et ne constitue pas une entrave disproportionnée ;
- **Décision du Conseil d'État, 4 juillet 2012, n° 353366** : il a été jugé que la fixation de conditions financières ou économiques spécifiques pour l'occupation du domaine public est légale si elle repose sur un critère objectif et justifié ;



collectivité gestionnaire de mettre fin à une autorisation d'occupation en cas de manquement aux conditions fixées :

Le titulaire s'engage à afficher ses tarifs de manière visible et accessible au public, conformément à l'article L.112-1 du Code de la consommation, garantissant ainsi une information loyale des usagers.

Article 17. : LITIGES

Le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

Article 18. : AUTRES DISPOSITIONS

Des dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ONDRES, le _____

ONDRES, le _____

Mme Éva BELIN
Maire de la Ville d'ONDRES

Mme ou M. xxx,
Représentant de la société
« XXX »

* Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions). Toutes les pages sont à parapher.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date de réception : / /	Déclarant :
N° enregistrement :	Affaire suivie par :
Observation(s) :	
.....	
.....	
.....	
.....	

ANNEXE A. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

- Règlement européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées
- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code de la consommation : article L412-1 ;
- Règles applicables aux marchandises : Code rural et de la pêche maritime : article L233-4
- Formation hygiène alimentaire obligatoire : Code rural et de la pêche maritime : articles D233-11 à D233-13 ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans le commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et d'aliments en contenant ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



CONVENTION DE PARTENARIAT DE SERVICES POUR L'AIRE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2025 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Éva BELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du xxx 2025.

ET

Mme ou M. NOM DE FAMILLE

représentant l'établissement : **« NOM DE L'ETABLISSEMENT »**
Adresse de l'établissement
ONDRES (40 440)

ci-après désigné « le partenaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. : DÉSIGNATION

1.a. Un service de navette estivale gratuite

Dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ont souhaité mettre en œuvre un service de transport en commun, gratuit pour les usagers, reliant le quartier des 3 Fontaines à la plage « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les clients des hébergeurs de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque hébergeur, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

1.b. Un service de gardiennage

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan ».

Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

1.c. Un service de filtrage des flux de véhicules

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'organisation générale de la saison estivale, la Commune d'Ondres a souhaité mettre en œuvre un service privé de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan ». Compte tenu de l'intérêt évident que constitue ce dispositif pour les partenaires et les clients des partenaires de la Commune, la Mairie d'ONDRES propose à chaque partenaire, qui l'accepte, une redevance pour participer au coût de mise en place de ce service.

Article 2. : DURÉE

Les services de la navette, de gardiennage sont organisés **du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.**

Pendant cette période, le service de filtrage des flux de véhicules sera mis en place ponctuellement, à l'initiative de la commune, en fonction de l'affluence constatée.

Pendant la même période, le service de gardiennage sera effectif **de 23h00 à 02h00 du matin.**

Article 3. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

La Ville d'ONDRES s'engage à, au titre du versement de la redevance :

- Assurer, en lien avec le S.M.P.B.A. , l'exploitation du service de navette gratuite estivale ;
- Assurer la desserte d'un arrêt de la navette situé à proximité du site de l'activité principale de l'hébergeur pendant la durée du service de la navette en cette saison estivale, selon les dates définies à l'article 2. de la présente convention ;
- Assurer une signalétique claire pour indiquer les arrêts desservant les partenaires ;
- Mettre à disposition un accès individuel temporaire au parking P1 sur la période définie à l'article 2. pour chaque salarié.e en contrat avec le partenaire pendant la période concernée, sous forme d'un macaron adhésif à appliquer sur le véhicule concerné (un seul et unique véhicule déclaré par salarié) ;
- Veiller à ce que la navette respecte les principes de mobilité durable, dans l'optimisation des trajets ;
- Assurer un service de filtrage des flux de véhicules, gratuit pour les usagers, pour faire respecter et surveiller les accès en tête de plage de l'aire « Ondres-Océan » ;
- Assurer un service privé de gardiennage, gratuit pour les usagers, sur toute l'aire « Ondres-Océan » ;

Article 4. : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Contribuer financièrement au service sous la forme d'une redevance sous forme de participation forfaitaire précisée à l'article 6. de la présente convention ;
- Participer aux actions de promotion des services mis en place par la commune par voie orale auprès des clients du partenaire ;
- Afficher et promouvoir activement la navette auprès de sa clientèle (menus, vitrines, affiches, site internet, réception) ;
- Éventuellement, proposer des avantages aux usagers de la navette, comme des réductions pour les clients ne prenant pas leur véhicule personnel, etc. ;

- Communiquer aux services compétents de la commune AVANT le 1er juillet 2025 par voie numérique exclusivement un tableau récapitulatif des salariés de chaque partenaire concerné par la nécessité d'avoir un macaron permettant l'accès au parking P1 en tête de plage, sur la zone "Ondres-Océan" ;
- Adopter des pratiques éco-responsables dans son établissement (réduction des déchets, sensibilisation des clients aux mobilités douces, etc.) ;
- Utiliser des emballages biodégradables ou recyclables et limiter l'usage du plastique à usage unique, tout en assurant une gestion responsable des déchets générés par leurs produits, notamment les emballages alimentaires pour la vente à emporter (ex. : mise en place de bacs de tri pour les emballages de pizzas sur l'espace privé du restaurant, consignes pour les contenants réutilisables, solutions de recyclage adaptées) pour leurs activités sur toute la zone « Ondres-Océan » ;
- S'engager à favoriser l'accessibilité de ses services et infrastructures conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'aux obligations d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) définies par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label national « Tourisme & Handicap », géré par Atout France depuis mai 2024, pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label garantit une accessibilité adaptée pour au moins deux des quatre familles de handicap reconnues (auditif, mental, moteur et visuel) ;
- S'engager à favoriser l'intégration d'une démarche à l'obtention de certification du label « Destination d'Excellence » (remplaçant le label « Qualité Tourisme » à partir du 31 décembre 2026) pour toute la zone « Ondres-Océan » en début d'année 2025. Ce label reconnaît le respect des standards en matière de qualité d'accueil et d'écoresponsabilité ;

Article 5. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les parties conviennent d'intégrer une démarche éco-responsable dans le cadre du présent partenariat, notamment :

- La promotion active des mobilités douces et de l'utilisation du service de navette afin de réduire l'impact des déplacements individuels motorisés ;
- La réduction des déchets et l'utilisation de matériaux recyclables ou compostables pour la communication et les emballages ;
- L'incitation à des pratiques durables dans l'ensemble des activités commerciales et d'hébergement partenaires ;
- L'obligation pour les commerçants partenaires de respecter les réglementations en vigueur concernant la gestion des déchets liés à la vente à emporter, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Code de l'environnement (Articles L. 541-1, L. 541-15-10, L. 541-21-2) et le Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 ;

Article 6. : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Dans le cadre de leur installation sur le domaine public, les partenaires doivent respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur sur le territoire de la commune d'Ondres¹, conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

À ce titre, toute installation ou production d'enseignes, de supports visuels (logos, affiches, bâches, signalétiques, etc.) ou d'éléments de communication visuelle est soumise à une validation préalable obligatoire par le service communication de la Ville d'Ondres. Les coloris, formats, matériaux, visuels et emplacements des enseignes et autres supports doivent être conformes aux exigences esthétiques et d'intégration paysagère définies par la municipalité. Toute modification ou mise en place sans accord préalable pourra faire l'objet d'une demande de retrait immédiate aux frais du commerçant concerné, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation applicable. L'acceptation et le respect de cette clause constituent une condition essentielle à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La redevance forfaitaire est fixée exceptionnellement **pour l'année 2025 d'un commun accord à X XXX €.**

Article 7. : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un titre exécutoire d'office sera émis par le service des finances de la commune à la signature de la convention.

Article 8. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) mois.

Article 9. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;

¹Consultation du RLPi du Seignanx : <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Entreprendre-et-travailler/Le-Reglement-Local-de-Publicite-Intercommunal-RLPi/Deliberation-et-rapport-de-presentation>

- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques.

Article 10. : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de manquement à l'un des engagements stipulés, chaque partie peut résilier la convention avec un préavis écrit de 1 (un) mois. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de DAX sera compétent.

ONDRES, le _____

Mme Éva BELIN
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le _____

Mme ou M. xxx,
Représentant l'établissement
« xxx »

